VIN DE PAYS DES COTEAUX DU CHER ET DE L'ARNON

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département du Cher.

Communes de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Preuilly et Quincy.

Département de l'Indre.

Communes de Diou et Reuilly.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M1

Vins rouges, rosés et gris :

- Cépages principaux : gamay N, pinot gris, pinot noir, ces cépages devant représenter au minimum 70 p. 100 de l'encépagement des parcelles ou parties de parcelles produisant ces vins.
- Cépages secondaires :

- Vins rouges : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages devant représenter au maximum 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles ou parties de parcelles produisant ces vins ;
- Vins rosés et gris : sauvignon, ce cépage devant représenter au maximum 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles ou parties de parcelles produisant ces vins.

Vins blancs :

- Cépages principaux : sauvignon, chardonnay, ces cépages devant représenter au minimum 70 p. 100 de l'encépagement des parcelles ou parties de parcelles produisant ces vins.

Cépages secondaires : pinot blanc, ce cépage devant représenter au maximum 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles ou parties de parcelles produisant ces vins.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M2

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon " doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l'article 1er du décret n° 79-756 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”